



L'association "Maison de Santé du Cézallier Cantalien"

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **Article 1. Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre Association Maison de Santé du Cézallier Cantalien

### **Article 2. Objet**

Cette association a pour objet :

- d'assurer la mise en œuvre du projet de santé labellisé par l'Agence Régionale de Santé le 31 janvier 2012.
- Et pour ce faire, d'assurer le fonctionnement et la gestion des locaux de la Maison de Santé mis à disposition par la Communauté de Communes du Cézallier.

### **Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé à la Maison de Santé, Route de Bort, 15 190 CONDAT.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 4. Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la mise à disposition éventuelle de locaux entrant dans le cadre de son objet.

### **Article 5. Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6. Composition de l'association**

L'association se compose de :

Les membres fondateurs : les professionnels de santé présents initialement sur le projet et présents ou représentés lors de l'assemblée générale constitutive ;

Les membres actifs : tout professionnel de santé ayant reçu l'accord du conseil d'administration et à jour de sa cotisation ;

Les membres associés : toute personne intéressée par le fonctionnement de la maison de santé ayant reçu l'accord du conseil d'administration.

Citons notamment :

- Le Maire de la commune de Condat ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes du Cézallier ou son représentant
- Un représentant des usagers
- Le(s) pharmacien(s)
- Autres personnes ressources

L'ensemble des membres peut être désigné comme membre du bureau ou du conseil

d'administration et peut participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

#### **Article 7. Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

A titre indicative, l'assemblée générale constitutive fixe la cotisation en année 1 à 5 €.

#### **Article 8. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Le règlement intérieur précisera quels sont les motifs graves.

#### **Article 9. Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

#### **Article 10. Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande.

#### **Article 11. Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 5 à 10 membres élus pour deux années. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 12. Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est

convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

### **Article 13. Pouvoir du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

### **Article 14. Bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions, exécute les décisions du conseil d'administration et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

### **Article 15. Rémunération**

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.

### **Article 16. Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 17. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau puis voté par le Conseil

d'administration. Il pourra ensuite être amendé ou annulé par l'Assemblée Générale ordinaire.

#### **Article 18. Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

#### **Article 19. Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.